



REPUBLIQUE D'HAÏTI

VALEURS ET ETHIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HAÏTIENNE

Professeur Enex JEAN-CHARLES
Hôtel Montana, 23 juin 2015

INTRODUCTION



L'Etat démocratique mis en place par les constituants de 1987 doit compter sur le soutien d'une fonction publique moderne et compétente, dont les membres partagent certaines valeurs fondamentales et respectent les règles d'éthique propres au secteur public.

Les valeurs éthiques sont donc essentielles dans ce contexte de modernisation de la fonction publique dont les missions primordiales doivent être d'assurer des services de qualité avec transparence et efficacité.

LA NOTION D'ETHIQUE

La notion « éthique » est un concept philosophique lié à la morale qui se rapporte aux conceptions qui dictent ses actes à quelqu'un et aux valeurs qui peuvent être appliquées personnellement ou professionnellement.

La morale : Ensemble des règles de conduite et des valeurs qui définissent la norme

A ne pas dissocier de la notion de déontologie : Ensemble de règles et devoirs qui régissent l'exercice d'une profession ; la fonction publique étant une profession.

LE RESPECT DE L'ETHIQUE: UNE OBLIGATION LEGALE

Article 172 : Les fonctionnaires sont tenus à l'observance stricte des normes et éthiques déterminées par le présent décret.

Article 19 : Le mode d'organisation des ressources humaines de la fonction publique nationale est régi par les principes suivants :

L'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique ;

L'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires ;

L'impartialité et la neutralité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

La compétence, l'honnêteté, le respect de la légalité et l'imputabilité des fonctionnaires.

LES VALEURS FONDAMENTALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HAÏTIENNE

**Dans la mission d'intérêt public de l'Administration
et l'importance du service aux citoyens**

Article 168 : Le fonctionnaire est astreint à l'obligation de servir les intérêts généraux de la République avec loyauté, dévouement, probité, discrétion, efficience, efficacité, impartialité, diligence et désintéressement dans le respect de la Constitution et l'obéissance aux lois et règlements en vigueur.

LES REGLES ETHIQUES FONDAMENTALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE HAITIENNE

LA PRESTATION EFFECTIVE DES SERVICES

La prestation effective de travail comporte deux types d'obligation : l'obligation d'assiduité et celle de compétence. Le fonctionnaire est intégré à ses collaborateurs afin de fournir au public un service de qualité.

L'OBEISSANCE HIERARCHIQUE

Il importe que le fonctionnaire respecte l'obligation d'obéissance hiérarchique ainsi que celle de loyauté et d'allégeance à l'autorité constituée.

Article 169 : Le fonctionnaire doit respecter l'autorité de l'État et veiller à son respect.

Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir, même en dehors du service, de tout acte incompatible avec la dignité de la fonction qu'il occupe.

LE SERVICE AU PUBLIC

Servir le public implique d'adopter un comportement courtois et poli dans ses relations avec le public et de lui fournir toute l'information qu'il demande et qu'il est en droit d'obtenir avec diligence.

LES OBLIGATIONS ETHIQUES PARTICULIERES

L'obligation de discrétion

Garder secrets les renseignements dont on prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel.

Article 170 : Le fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, les informations et les documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. Il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 180 : Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent diffuser, ni laisser connaître aucune information, aucun fait, aucun écrit confidentiels ou secrets qu'ils connaissent ou détiennent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La loi déterminera la nature secrète ou confidentielle des divers documents administratifs.

Toute destruction, tout détournement de dossiers, pièces ou documents de service sont interdits.

LES OBLIGATIONS ETHIQUES PARTICULIERES (SUITE)

2. L'obligation d'impartialité, de neutralité politique et de réserve

Exercer ses fonctions avec impartialité, soit éviter toute préférence ou parti pris indu, incompatible avec la justice ou l'équité. Eviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés.

S'abstenir de tout travail partisan et faire abstraction de ses opinions politiques. Cette obligation s'étend aussi à la vie privée.

Article 171 : Le fonctionnaire, tout en étant libre d'exprimer des opinions philosophiques, politiques ou religieuses, doit se garder de contester publiquement les principes constitutionnels de l'État. Il ne peut émettre son opinion qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions qu'il exerce.

Article 179 : L'obligation d'impartialité et de neutralité oblige le fonctionnaire à traiter de manière égale les usagers du service public.

LES OBLIGATIONS ETHIQUES PARTICULIERES (SUITE)

3. L'obligation d'agir avec honnêteté

Ne pas être impliqué dans des vols, fraudes ou autres situations d'abus de confiance et éviter toute forme de corruption.

Eviter notamment le trafic d'influence, le détournement de deniers publics, l'ingérence, la concussion.

Article 173 : Il est interdit aux fonctionnaires de prendre un intérêt pécuniaire direct aux fournitures, aux soumissions et aux autres travaux qui intéressent l'Etat.

Article 174 : Aucun fonctionnaire ne peut user de sa qualité, de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue :

d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;
d'entreprendre, sans autorisation de ses supérieurs hiérarchiques des démarches ayant pour objet une faveur personnelle ;

d'exercer une pression quelconque sur des tiers à des fins personnelles.

Article 181 : L'obligation de probité et de désintéressement entraîne la répression de tous les agissements qui y sont contraires, tels que l'ingérence, le trafic d'influence, la corruption, la concussion, le délit d'initié, le détournement ou la soustraction de deniers publics, actes et documents de l'administration.

LES OBLIGATIONS ETHIQUES PARTICULIERES (SUITE)

4. L'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts est lié aux situations dans lesquelles le fonctionnaire a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt public en vue duquel il exerce ses fonctions. Il est important de noter que la faute éthique commence avec la simple apparence d'impropriété.

Article 175 : Il est interdit à tout fonctionnaire d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration écrite doit obligatoirement en être faite par ce fonctionnaire au chef de l'administration dont il relève, et copie de cette déclaration sera transmise à l'Office du Management et des Ressources Humaines pour que soient prises, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration.

CONCLUSION

Responsable de l'application des lois, serviteur de la population, gardien des décisions démocratiques, fiduciaire des ressources publiques, ces hautes responsabilités commandent au fonctionnaire une conduite empreinte d'une éthique élevée.

Il faut souligner que l'une des faiblesses majeures dans le respect des valeurs éthiques dans la fonction publique haïtienne est l'absence d'institutions dédiées spécifiquement au rôle de gardien de l'éthique. L'existence de la CSCCA, de l'UCREF, de l'ULCC et de la CNMP contribuent certes à la lutte contre la corruption mais leurs actions se limitent aux respects des procédures et formalités sans s'élever à la dimension philosophique de l'éthique.

La mise en place de mécanismes ou d'institutions gardiennes de l'éthique pour prévenir et réguler notamment les conflits d'intérêts des agents publics est plus que nécessaire pour renforcer ce rôle qui revient vaguement pour le moment à l'OMRH.



REPUBLIQUE D'HAÏTI

MERCI